

Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

I. Texte proposé

Art. 1^{er}. L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit :

« (7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède. »

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante :

« (8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont un président, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables. »

- À la suite du paragraphe 8, il est ajouté un nouveau paragraphe 9 qui prend la teneur suivante :

« (9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'État exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. L'article 11, alinéa 1^{er} est libellé comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts. »

2. L'article 33, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, d'un procureur général d'État adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

3. L'article 39 est modifié comme suit :

- Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

- Le paragraphe 2 est libellé comme suit :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres.

Sous réserve des dispositions de l'article 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats. »

Art. 3. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante :

« (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement. »

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial ;*
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'État de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;*
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes ;*
- d) de l'État, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé ;*

e) *du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi. »*

Art. 4. L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel. »

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

II. Exposé des motifs

L'objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

Actuellement le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des problèmes de fonctionnement. Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement : Contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps. Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale. Il est constaté que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale.

D'autre part, il convient de constater un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale. À cela s'ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe. Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignés des simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, le régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale n'offre pas toutes les garanties en termes d'indépendance de la Justice et d'inamovibilité. Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le

législateur n'a pas prévu l'avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

Après consultation des autorités judiciaires et chambres professionnelles concernées, le Gouvernement propose de réformer le Conseil supérieur de la Justice, qui reste une juridiction spéciale au sens de l'article 94, alinéa 2 de la Constitution luxembourgeoise.

Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c'est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal. Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d'appel. Ceci implique la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction. Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité, le Gouvernement propose d'attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n'interviendra dans cette désignation.

Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l'accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l'application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites. En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables. Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

Enfin, il est proposé de créer un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg. L'objectif est d'assurer la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (« loi radars »).

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article prévoit la modification de l'article 454 du Code de la sécurité sociale. Il est proposé de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale à titre de juridiction spéciale dans le Code de la sécurité sociale, de sorte que les dispositions relatives à la composition, à la désignation et au remplacement sont à intégrer dans ce code.

Paragraphe 7

Ce paragraphe vise à transférer les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel (alinéa 1^{er}) et à régler la présidence de cette juridiction spéciale (alinéa 2).

Paragraphe 8

Ce paragraphe fixe la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui comprendra, outre les trois magistrats professionnels, un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la grande majorité des cas. Ce paragraphe détermine également le régime de désignation et de remplacement des magistrats.

Paragraphe 9

Ce paragraphe contient les règles d'indemnisation applicables au niveau des deux juridictions de la sécurité sociale.

Vu la transformation du Conseil supérieur de la sécurité sociale en juridiction composée de magistrats siégeant à plein temps, il est proposé de supprimer l'indemnité qui est actuellement allouée aux président et autres magistrats de cette juridiction.

D'autre part, le projet de loi vise à mettre en œuvre la décision du Gouvernement de ne plus recourir à un règlement grand-ducal pour introduire des indemnités spéciales au profit d'agents de l'État et d'appliquer la procédure normale prévue par l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'État et de son règlement d'exécution. Deux procédures d'indemnisation sont partant proposées :

Premièrement, le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les agents l'État exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, toucheront une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil.

Deuxièmement, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs n'ayant pas la qualité d'agent de l'État, continueront d'être indemnisés dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal.

Article 2

Cet article prévoit l'adaptation de plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

Point 1

Le projet de loi vise à modifier l'article 11, alinéa 1^{er} dans le sens de la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg. Ainsi, le nombre de substituts passera de neuf à dix.

La mise en œuvre de loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (« loi radars ») requiert le recrutement du personnel supplémentaire auprès des services judiciaires, policiers et administratifs de l'État. À titre d'exemple, il est proposé de créer un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg et de trois postes supplémentaires de fonctionnaire de la carrière moyenne auprès des parquets de Luxembourg et de Diekirch. Comme pour les autres administrations, les trois fonctionnaires seront recrutés par le biais du « numerus clausus », mais le poste de magistrat sera créé dans le cadre de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Pour le recrutement du magistrat supplémentaire, il est renvoyé au document parlementaire n° 6714⁴, et plus particulièrement à l'avis du Parquet de Luxembourg (voir page 7 *in fine*): « *La fiche financière ne mentionne pas l'impact en termes d'augmentation nécessaire des effectifs pour gérer le surplus en volume d'affaires à traiter qui sera indubitablement généré par le système. Or, si on ne compte qu'une infraction constatée par heure et par appareil (estimation raisonnable), cela donne sur 24 h de fonctionnement $24 \times 20 = 480$ infractions, soit pour un mois +/- 15.000 constats. En appliquant un pourcentage de 20% pour les p-v, on obtient un chiffre de 3.000 procédures qui seront transmises aux Parquets; si on attribue 2/3 de ces procédures au Parquet de Luxembourg, on obtient 2000 p-v par mois à traiter, soit par jour ouvrable $2000 : 22 = 91$ p-v. Il est évident que ce volume n'est pas gérable de manière adéquate avec les effectifs actuels en fonctionnaires et magistrats qui peinent déjà à évacuer les procédures entrant à l'heure actuelle; il convient donc de discuter de manière sérieuse et circonstanciée cet aspect essentiel pour garantir le succès de la mise en oeuvre du système.* »

Point 2

Il est proposé d'adapter l'article 33, l'alinéa 1^{er} dans le sens de la création de trois postes supplémentaires de magistrat auprès de la Cour d'appel. Il s'agit d'un président de chambre, d'un premier conseiller et d'un conseiller.

Point 3

Le projet de loi prévoit la modification de l'article 39.

Au paragraphe 1^{er}, le contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale sera ajouté comme nouvelle attribution de la Cour d'appel.

Au paragraphe 2, une chambre supplémentaire sera créée auprès de la Cour d'appel dont le nombre total sera fixé à onze chambres. À noter que les différentes chambres de la Cour d'appel sont en principe composées de trois magistrats, sauf dans les cas où elles siègent comme chambre criminelle (cinq magistrats) ou comme Conseil supérieur de la sécurité sociale (trois magistrats, un assesseur-assuré et un assesseur-employeur).

Article 3

À l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est proposé d'adapter le régime de représentation devant les deux juridictions de la sécurité sociale.

Le projet de loi innove non seulement en permettant aux assurés sociaux de se faire représenter ou assister par certains membres de famille, à l'instar de ce qui est notamment prévu pour les justices de paix, mais également en consacrant législativement le droit des organismes de sécurité sociale de se faire représenter ou assister par un de leurs agents. Une procuration sera requise dans les deux cas de figure.

Article 4

Le projet de loi vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Point 1

Ce point prévoit la modification du paragraphe 2 de l'article 10.

Considérant le caractère de juridiction spéciale du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le projet de loi vise à maintenir l'autonomie de son greffe qui est actuellement composé de quatre fonctionnaires et employés de l'État. Ainsi, les agents actuellement en fonction ne seront pas intégrés dans l'administration judiciaire.

D'autre part, le greffe agira sous l'autorité du président du Conseil supérieur de la sécurité sociale ayant la qualité de chef d'administration et de chef hiérarchique du personnel administratif.

Point 2

Il est proposé de supprimer purement et simplement le paragraphe 6 de l'article 10.

Les dispositions de ce paragraphe sont non seulement contraires aux nouveaux textes portant réforme dans la fonction publique, mais également superfétatoires.

IV. Texte coordonné

1. Code de la sécurité sociale

Art. 454. (1) Sont compétents pour connaître des recours prévus par le présent Code, le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sauf s'il en est autrement disposé.

(2) Le siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale est à Luxembourg. Le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut fixer les audiences à Esch-sur-Alzette et à Diekirch. La compétence du Conseil arbitral de la sécurité sociale s'exerce sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Conseil arbitral de la sécurité sociale se compose d'un président, et de deux assesseurs choisis par lui parmi ceux nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et relevant de la même caisse de maladie dont relève l'assuré ayant présenté le recours. S'il s'agit d'un salarié, le président désigne un assesseur-assuré et un assesseur-employeur.

Lorsque la détermination de la caisse de maladie compétente soulève une difficulté ou lorsqu'il s'agit d'un recours en application des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code et de l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le président statue seul.

Le nombre des assesseurs-assurés siégeant en matière d'assurance maladie maternité, d'assurance accidents et d'assurance pension au Conseil arbitral et au Conseil supérieur de la sécurité sociale est fixé respectivement :

1) à vingt-cinq et à dix pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse nationale de santé ;

2) à trois et à trois pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et pour ceux relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ;

3) à trois et à trois pour les assurés relevant de la compétence de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Le nombre des assesseurs-employeurs siégeant en matière d'assurance maladie maternité, d'assurance accidents et d'assurance pension au Conseil arbitral et au Conseil supérieur de la sécurité sociale est fixé respectivement :

1) à vingt-cinq et à dix pour les employeurs relevant de la compétence de la Caisse nationale de santé ;

2) à trois et à trois pour les employeurs relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et pour ceux relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ;

3) à trois et à trois pour les employeurs relevant de la compétence de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale pour une durée de cinq ans sur base d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.

Les chambres professionnelles désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé. Les conditions et les modalités de la désignation des candidats sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Pour les litiges visés aux articles 72bis et 73, les deux assesseurs visés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe qui précède sont choisis parmi les trois assesseurs nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale respectivement sur base d'une liste de candidats présentée en nombre double par le ou les groupements professionnels ayant signé chacune des conventions prévues à l'article 61, alinéa 2 ainsi que sur base d'une liste de candidats à présenter en nombre double par le comité directeur de la Caisse nationale de santé.

(5) Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc. Ils doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et avoir satisfait aux prescriptions légales sur le stage judiciaire. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux articles 112 et 114 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Les articles 155 à 169 et 174 à 180 de la même loi leur sont applicables. En cas d'empêchement temporaire ou de récusation du président et du vice-président, ils sont remplacés par des magistrats à désigner par les ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale et la Justice.

(6) Le siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale est à Luxembourg. Sa compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.

(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont un président, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de

justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.

(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'État exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

2. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 33. La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général

d'État, d'un procureur général d'État adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

(2) La Cour d'appel comprend onze chambres.

Sous réserve des dispositions de l'article 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

3. Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 2. (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial ;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'État de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes ;
- d) de l'État, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé ;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous

seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales ;
2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie ;
3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur ;
4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister ;
5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.

4. Loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Art. 10. (1) Le cadre du Conseil arbitral de la sécurité sociale comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 454 du Code de la sécurité sociale.

Ils sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil arbitral est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.

(2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.

(3) Le cadre scientifique du Conseil arbitral de la sécurité sociale comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du Conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

(4) Le cadre du personnel administratif du Conseil arbitral de la sécurité sociale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Le cadre du personnel administratif du Conseil supérieur de la sécurité sociale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.